



ARRETE MUNICIPAL N° 2026/94
portant délégation de signature à Madame Catherine THOMAS

Le Maire de la commune de Landivisiau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2122-19, L. 2122-8, L. 2122-10 et R. 2122-8,
Vu l'arrêté municipal n° RH 2024/525 en date du 30 décembre 2024 confiant les fonctions de Directrice Générale des Services à Madame Catherine THOMAS,
Vu le procès-verbal de l'élection du maire en date du 27 mars 2026,

Considérant que, dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de confier une délégation de signature à la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Article 1^{er} : le Maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Catherine THOMAS, Directrice Générale des Services, pour les actes suivants :

1 - en matière d'Administration Générale :

- signatures des correspondances, des attestations, des convocations et autres documents nécessaires à la gestion courante sous l'autorité et la responsabilité du Maire,
- signatures des actes dressés en matière d'état-civil (Art. R.2122-10 du C.G.C.T.),
- signatures des arrêtés de police administrative,

2 - en matière de Finances et Comptabilité Publique :

- signatures des documents administratifs et comptables, y compris en signature électronique, relatifs à l'engagement des dépenses communales et la perception des recettes dans la limite des crédits inscrits aux budgets et concernant l'investissement en respectant le plafond de 40 000 € H.T. par engagement,
- signatures des pièces afférentes aux marchés et accords cadres ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,
- signatures de la mobilisation ou le remboursement de lignes de crédits,

3 - en matière de Ressources Humaines :

- signatures de tous documents relatifs aux Ressources Humaines,
- signatures de l'ensemble des arrêtés et contrats de travail à l'exception des arrêtés de nomination titulaire et ceux prononçant une sanction disciplinaire au-delà du 1er groupe.

Article 2 : cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée. Madame Catherine THOMAS ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

Article 3 : Madame Catherine THOMAS est également déléguée pour toutes actions conservatoires, notamment dépôts de plaintes pour les troubles à l'ordre public, agressions et déprédations aux immeubles appartenant à la commune en cas d'empêchement du Maire.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le présent arrêté entre en vigueur dès sa transmission au contrôle de légalité. Celui-ci sera inscrit au registre des actes administratifs de la commune, transmis à Monsieur le Préfet, au comptable public, publié et notifié à l'intéressé. Le présent arrêté sera également affiché aux portes de la mairie et publié sur le site internet de la Ville.

Fait à Landivisiau, le 30 mars 2026

**Le Maire,
Samuel PHELIPPOT**



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le 31/03/26

Et de la publication, le 31/03/26

Fait à Landivisiau, le 31/03/26

Le Maire,

Samuel PHELIPPOT

Notifié le :

Catherine THOMAS